



**COMMUNE DE LA  
BARBEN**

DEPARTEMENT  
**DES BOUCHES DU RHONE**

ARRONDISSEMENT  
**D'AIX-EN-PROVENCE**

*République française*  
*Liberté, égalité, fraternité*

## **Compte rendu du Conseil Municipal** **Séance du 24 juin 2022 à 18h00**

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Sabine BOUCHET, Noël THOMAS, Michel PUECH, Mélanie HENARD et Jean COYE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de treize membres

EXCUSÉ(S) DONNANT POUVOIR : Laurent LAMOTTE à Jean COYE

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Sophie BODIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie HENARD

### **Ouverture de la séance à 18H00**

#### **1er OBJET: CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS ADJOINT (E) TECHNIQUE :**

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Vu** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

-le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

-la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

-pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.

Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**Considérant** que les besoins du service nécessitent la création de deux emplois permanents d'Adjoint (e) Technique au cadre d'emploi des Adjoints techniques Territoriaux catégorie C à temps complet,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- la création de deux emplois permanents d'Adjoint (e) Technique à temps complet,
- à ce titre, ces emplois seront occupés par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C
- les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : tâches techniques d'exécution, Ils exercent ses fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication, sécurité et du spectacle,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Les postes pourront être pourvu par un agent contractuel de droit public.
- la modification du tableau des emplois à compter du 01/07/2022

**Le Conseil Municipal,**

**AYANT ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Crée** au tableau des effectifs ces emplois aux emplois permanents à temps complets, à l'intitulé de poste, grade et temps de travail indiqués précédemment,

**Emploi : Adjoints (es) techniques permanents :**

Le tableau des emplois permanents est ainsi modifié à compter du 01/07/2022 :

<b>TABLEAU DES EFFECTIFS au 01/07/2022</b>				
<b>CADRES OU EMPLOIS</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>EFFECTIFS BUDGETAIRES</b>	<b>EFFECTIFS POURVUS</b>	<b>DONT TEMPS NON COMPLET</b>
<b>Secteur technique</b>				
Agent de Maîtrise	C	1	1	0
Adjoint Technique	C	6	4	0
<b>Secteur école</b>				
ATSEM	C	1	1	0
Agent entretien et cantine	C	2	2	0
<b>Secteur administratif</b>				
Attaché Territorial	A	1	1	0
Rédacteur Territorial	B	2	1	0
Adjoint administratif principal 2 Emme Classe	C	2	2	0
<b>TOTAL</b>		<b>15</b>	<b>12</b>	<b>0</b>

**Dis** que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée selon l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**Précise** que Monsieur Le Maire sera chargé de recruter les agents affectés à ces postes,

**Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**2nd OBJET:** TARIF ACCUEIL DU PERISCOLAIRE A COMPTE DU 01 SEPTEMBRE 2022 :

**Vu** la délibération du 17 septembre 2004 portant création d'un service de périscolaire et fixant le tarif horaire à 1€50 ;

**Vu** le Code Générale des collectivités et notamment son article L2121-29 ;

**Considérant** l'évolution de l'indice de l'INSEE ;

**Considérant** l'organisation du temps d'accueil périscolaire retenue au terme d'une réflexion associant les élus, les professionnels et le personnel menée dans le cadre d'une démarche qualité ;

Monsieur Le maire précise que le dernier changement tarifaire du périscolaire avait eu lieu en 2004 ;

Monsieur Le Maire rappelle l'organisation des différents temps d'accueils périscolaires proposés par la commune :

-un accueil périscolaire matin de 7h 30 à 8h30

-un accueil périscolaire soir de 16h30 à 18h 30

Compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE des prix de consommation et de la non-augmentation du tarif de l'accueil du périscolaire depuis 2004, Monsieur Le Maire propose d'augmenter le tarif de 33.34%.

Entendu l'exposé de son rapporteur  
Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** le nouveau tarif horaire de l'accueil du périscolaire tels que présentés ci-dessous :

Périscolaire /heure	ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF
Tarif heure accueil périscolaire	1.50€	2.00€

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**3ème OBJET :** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE AIRE COMMUNALE A L'AUTO-ECOLE DE CONDUITE PELISSANNAISE CONDUITE POUR L'ORGANISATION DES COURS DE CONDUITE MOTO :

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée, un projet de convention de mise à disposition d'une aire communale cadastrée AO 43 jointe en annexe, dans le cadre de l'organisation de cours de conduite entre l'Auto-école de Conduite PELISSANNAISE CONDUITE et la commune,

Cette convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Monsieur Le Maire précise que cette convention fixe la redevance annuelle à 500 euros payable à l'avance trimestriellement par mandat administratif.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** les articles L211-I et R 214-19 du Code forestier,

Entendu l'exposé de son rapporteur  
Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de mise à disposition d'une aire communale cadastrée AO 43 qui sera signée avec l'Auto-école de Conduite PELISSANNAISE CONDUITE et la Commune de La Barben,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**4<sup>ème</sup> OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE AIRE COMMUNALE A L'AUTO-ECOLE DE CONDUITE MYPILOTE LAMBESC POUR L'ORGANISATION DES COURS DE CONDUITE MOTO :

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée, un projet de convention de mise à disposition d'une aire communale cadastrée AO 43 jointe en annexe, dans le cadre de l'organisation de cours de conduite entre l'Auto-école de Conduite MYPILOTE Lambesc et la commune,

Cette convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Monsieur Le Maire précise que cette convention fixe la redevance annuelle à 1000 euros payable à l'avance trimestriellement par mandat administratif.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** les articles L211-I et R 214-19 du Code forestier,

Entendu l'exposé de son rapporteur  
Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de mise à disposition d'une aire communale cadastrée AO 43 qui sera signée avec l'Auto-école de Conduite MYPILOTE Lambesc et la Commune de La Barben,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**5<sup>ème</sup> OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE AIRE COMMUNALE A L'AUTO-ECOLE DE CONDUITE TRAVARESSE CONDUITE POUR L'ORGANISATION DES COURS DE CONDUITE MOTO :

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée, un projet de convention de mise à disposition d'une aire communale cadastrée AO 43 jointe en annexe, dans le cadre de l'organisation de cours de conduite entre l'Auto-école de Conduite TREVARESSE CONDUITE et la commune,

Cette convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Monsieur Le Maire précise que cette convention fixe la redevance annuelle à 1000 euros payable à l'avance trimestriellement par mandat administratif.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** les articles L211-I et R 214-19 du Code forestier,

Entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de mise à disposition d'une aire communale cadastrée AO 43 qui sera signée avec l'Auto-école de Conduite TREVARESSE CONDUITE et la Commune de La Barben,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**6<sup>ème</sup> OBJET** : ACCEPTATION DE LA PROPOSITION FINANCIERE DE LA SOCIETE H2AIR :

Le Maire informe son conseil municipal qu'il a reçu en date du 31 mai 2022 une proposition écrite de de la Société H2air concernant la location de terrains communaux situé aux Estangs cadastrés AN 68 d'une superficie de 3.3 HA en vue de développer un projet de centrale solaire au sol.

Monsieur le Maire précise que la société H2air s'engage à prendre à sa charge l'étude de faisabilité nécessaire à la construction et à l'exploitation d'un parc solaire.

Monsieur le Maire explique que cette opération rentrerait dans le champ d'application d'un bail emphytéotique d'une durée minimale de 25 ans aux conditions suivantes :

-Loyer annuel :12 000 euros/ha

-Indemnité d'immobilisation

-Signature de la promesse de bail : 15 000 euros forfaitaire

-Dépôt de permis de construire : 5000 euros forfaitaire

-Obtention du permis de construire purgé de tout recours :20 000 euros forfaitaire

-Mise en Service :5000 euros forfaitaire

Durée de la promesse de bail :4 ans, prorogable 1 fois pour une durée de 2 ans

-si la promesse de bail est prorogée, une indemnité d'un montant de 5000 euros forfaitaire sera versée.

**Vu** le Code Générale des collectivités et notamment son article L2121-29

**Vu** l'extrait du plan parcellaire

**Vu** le courrier en date du 31 mai 2022 de la société H2air représenté par Monsieur DEAGE Nicolas

**Considérant** l'intérêt de la commune à céder la parcelle cadastrée AN 68 afin d'y permettre la réalisation d'une centrale solaire au sol

Entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ACCEPTE** la proposition financière de la société H2air

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**7<sup>ème</sup> OBJET** : AUTORISATION DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE, LA PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES AVEC LA SOCIETE H2 AIR :

La commune de La BARBEN, désire contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire. Dans cette perspective, elle souhaite valoriser des terrains dépourvus d'affectation pour favoriser la production d'électricité photovoltaïque.

Elle souhaite confier la fourniture, l'installation et l'exploitation de ces centrales solaires à un opérateur externe spécialisé dans le cadre d'un bail emphytéotique

3.3 hectares répartis sur la parcelle cadastrée AN 68, situées dans le secteur des Estangs, ont été identifiés pour recevoir ce parc solaire.

Les centrales solaires seront constituées de structures portant des panneaux photovoltaïques, d'un ou plusieurs postes de transformation, et d'un ou plusieurs postes de livraison électrique, ainsi que de chemins d'accès à des locaux techniques et de réseaux électriques, câbles, le tout clôturé et sécurisé.

Préalablement au lancement par l'opérateur des études de faisabilité, une promesse de bail emphytéotique, déterminant les termes du bail emphytéotique à venir, sera conclue entre la ville et l'opérateur, afin d'y fixer notamment la durée du bail, le montant de la redevance et autres modalités de la mise à disposition.

La promesse de bail emphytéotique portera sur une durée de 25 ans et sur une surface de 3,3 hectares.

Monsieur Le Maire précise que La convention de mise à disposition, La promesse de bail emphytéotique et la promesse de constitution de servitudes à venir reprendront les termes de la proposition financière faite par la société H2air, reçu le 31 mai 2022, et acceptée par l'organe délibérant le 24 juin 2022.

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des liens et aux opérations immobilières,

**Vu** les articles L 451-1 à L 451-13 du code rural et de la pêche maritime, relatifs au bail emphytéotique de droit commun,

**Vu** l'article L.420-1 du code de commerce,

**Vu** l'article 82 du traité de la communauté européenne,

**Considérant** que l'aménagement d'une centrale solaire s'inscrit dans la politique de développement durable et en faveur des énergies nouvelles de la collectivité,

**Considérant** l'intérêt du développement d'un projet de cette nature sur des terrains dépourvus d'affectation

Entendu l'exposé de son rapporteur

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition, la promesse de bail emphytéotique et promesse de constitutions de servitudes

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**8<sup>ème</sup> OBJET** : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°35-2022 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023 :

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°35-2022 du 20 mai 2022 adoptant **la nomenclature budgétaire et comptable m57 au 01 janvier 2023**

**Vu** la remarque des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 09 juin 2022 demandant le retrait de la délibération n°35-2022 suite aux observations citées ci-dessous :

L'acte adopté est problématique dans la mesure où il approuve l'adoption de la M 57 au 01/01/2023 pour le budget communal ainsi que pour le budget du CCAS.

Or, le CCAS étant une entité disposant de la personnalité juridique, il revient au conseil d'administration de prendre cette délibération.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 35-2022

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de retirer la délibération n°35-2022 du 20 mai 2022 adoptant **la nomenclature budgétaire et comptable m57 au 01 janvier 2023**

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**9<sup>ème</sup> OBJET** : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

-en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

-en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

-en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de La BARBEN son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de La BARBEN à la nomenclature M57 à compter du budget primitif **2023**.

**Vu** : - L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** : - L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** : L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** l'avis du comptable assignataire en date 27 avril 2022 annexé à la présente délibération.

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de La BARBEN

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**10<sup>ème</sup> OBJET :** CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA VIDEO-PROTECTION URBAINE ENTRE LA COMMUNE DE LA BARBEN ET L'ETAT :

La ville de La Barben a été autorisée en date du 10 février 2014 par arrêté préfectoral à mettre en œuvre un système de vidéo-protection (conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V)

Cette autorisation devant faire l'objet d'un renouvellement auprès des services de la préfecture des bouches du Rhône, il convient de passer au préalable une convention de partenariat entre la commune et l'état.

Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Etat et la commune de La Barben pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités d'accès aux images du centre de supervision urbain (CSU) par les militaires de la Brigade de gendarmerie nationale.

**Considérant** la nécessité de passer cette convention pour le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéo protection

**Considérant** la nécessité de pouvoir utiliser à tout moment le système de vidéo-protection

**Considérant** que la présente convention annexée pour objet de définir les conditions de partenariat entre la ville de La Barben et l'Etat, pour l'exploitation du dispositif de vidéo-protection

Entendu l'exposé du rapporteur,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à valider et à signer cette convention.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fin de la Séance à 20H30

Fait à la Barben, le 28/06/2022

**Le Président de Séance**  
**Franck SANTOS**

**La Secrétaire de Séance**  
**Mélanie HENARD**

  


